



Arrêt

n° 284 990 du 16 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC ci-dessous), d'origine ethnique ngbandi et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1960 à Taradini, dans la province du Nord-Ubangi. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'une association ou d'un parti politique dans votre pays d'origine.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale, avec votre mari, Ernest [D.T.] (s.p. : [...] – CG : [...]), le 06 février 2017, en invoquant les faits suivants. Le 19 mai 1997, dans le cadre de l'arrivée de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo à Kinshasa et de la chute du Président Mobutu, des soldats se rendent à votre domicile, à Kinshasa, à la recherche de votre mari. A leur arrivée, ils vous accusent de cacher des soldats, des armes et des tenues militaires à la demande de Mobutu (qui est issu de la même ethnie que vous). Tandis que vous répondez que vous ne cachez rien, quatre soldats entrent chez vous et fouillent votre maison. Deux des soldats vous amènent ensuite dans votre chambre et vous violent devant vos enfants. Vous mentionnez avoir subi de la haine ethnique par la suite, car vous apparteniez à l'ethnie de l'ex-Président Mobutu. Vous restez à Kinshasa jusqu'en 2007, avant de déménager à Gbadolite, dans le Nord-Ubangi, puis à Tshikapa, dans le Kasai, au gré des mutations de votre mari. En 2015, votre mari prend sa retraite et vous retournez vivre à Kinshasa. A votre retour, vous êtes confrontée à des menaces et des insultes de la part de vos voisins et des enfants du quartier, du fait de votre ethnie. Le 11 septembre 2015, vous quittez légalement la RDC, munie de votre passeport et d'un visa pour l'espace Schengen, et arrivez en Belgique le 12 septembre 2015. Avant la date prévue de votre retour en RDC, votre mari apprend qu'il est atteint d'un cancer de la prostate. Votre mari introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande jugée recevable le 20 janvier 2017. Alors que vous vous trouvez en Belgique, votre fils Nono est arrêté, jugé et condamné à deux ans de prison, car il a participé à une manifestation réclamant le départ de Kabila. Suite à cela, votre mari est accusé de tenir des réunions politiques chez vous et d'avoir poussé votre fils à manifester contre le pouvoir en place. La police se rend à plusieurs reprises chez vous à la recherche de votre mari et celui-ci est convoqué auprès des services de police à deux reprises, en date du 23 décembre 2016 et du 26 janvier 2017. Suite aux problèmes rencontrés par votre fils Nono et aux recherches dont votre mari fait l'objet dans votre pays d'origine, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Le 31 août 2017, le Commissariat général vous notifie, pour votre mari et vous, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire relative à votre demande. Pour votre part, celle-ci se fonde tout d'abord sur le constat que bien que votre viol en 1997 ne soit pas remis en cause, il y a lieu de considérer, au regard de vos déclarations et de votre parcours durant les années qui ont suivi cet événement, qu'il n'est pas possible d'établir, d'une part que votre crainte de persécution serait actuelle et d'autre part, que cette persécution serait amenée à se reproduire. Ensuite, le Commissariat général estime, plus largement, que votre crainte quant à votre appartenance ethnique n'est pas crédible, au vu des contradictions entre votre mari et vous, sur les problèmes que vous auriez effectivement rencontrés, mais également du parcours de vos enfants et de votre comportement peu compatible avec celui d'une personne qui craindrait pour sa vie au point de nécessiter une protection internationale. Quant à vos craintes relatives aux ennuis de votre fils et aux répercussions de ceux-ci sur vous, vos nombreuses inconsistances, ainsi que l'absence de force probante des documents déposés à ce sujet, ne permettaient pas de les établir. Finalement, le Commissariat général réfutait toute crainte liée à la situation sécuritaire dans votre pays d'origine, sur base des informations objectives à sa disposition. Vous introduisez un recours contre cette décision, le 27 septembre 2017. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision en son arrêt n°216840 du 15 février 2019. Il s'y rallie à l'entière des arguments développés par le Commissariat général et réfute par ailleurs l'ensemble des documents déposés lors de votre requête. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 07 novembre 2019. A l'appui de cette dernière, vous invoquez en partie les mêmes faits que lors de votre demande précédente, à savoir le fait que vous ayez été victime d'un viol en 1997, perpétré par des militaires. Vous invoquez nouvellement les faits suivants. Depuis votre agression sexuelle, votre mari et sa famille vous rejettent et vous insultent, ceux-ci vous estimant responsable de cette agression et vous considérant comme maudite depuis lors. En outre, votre mari vous frappe fréquemment et vous trompe avec d'autres femmes. A partir de votre arrivée en Belgique, la situation empire, car celui-ci considère que vous êtes la cause de ses problèmes de santé, toujours parce que vous avez été violée. Il vous dénigre, vous menace et vous insulte constamment. En parallèle, votre soeur, Colette, est empoisonnée par votre belle-famille à Kinshasa, suite à une dispute où elle prenait votre défense, et décède le 1er novembre 2016. Votre famille coupe le contact avec vous, car elle vous reproche sa mort. Suite à la clôture de la procédure de votre première demande de protection internationale, vous faites le choix de vous séparer de votre époux et de partir de votre côté dès votre départ du Petit-Château, le 11 avril 2019. Celui-ci appelle alors sa famille pour leur dire que si vous rentrez, il faut vous envoyer au village pour que vous y soyez, comme les coutumes le veulent, prisonnière et forcée d'être leur esclave. En

2020, votre bellesœur empoisonne une autre de vos sœurs, Ambroisine et possiblement votre frère, Willy, car vous avez fui votre mariage. Votre maison est également incendiée en mai 2020. En plus de vos problèmes familiaux, vous expliquez également avoir été victime d'un second viol, en 2015, par trois hommes s'étant introduits chez vous, alors qu'ils en voulaient après votre argent et qu'ils vous reprochaient votre appartenance ethnique. Seules vos deux sœurs étaient au courant de cette agression et vous n'en avez jamais parlé au reste de votre famille, de peur que la situation s'aggrave encore avec votre mari et votre belle-famille.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les copies d'une note de votre avocate datée du 31 octobre 2019, d'une attestation de témoignage du secrétaire général de la Fondation Bill Clinton pour la paix, datée du 03 avril 2015, d'attestations de témoignage d'intervenants belges au sujet de votre relation avec votre mari, l'une émanant de Laurence [A.], assistante sociale chez Fedasil, datée du 06 septembre 2019 et l'autre de Minouche [M.], interprète sociale, rédigée le 17 septembre 2019. Vous remettez également les copies de deux attestations de suivi psychologique rédigées par le psychologue Matthieu [M.], les 13 septembre 2019 et 24 novembre 2020, ainsi que de différents documents liés à votre suivi médical en Belgique, écrits par votre kinésithérapeute, le 04 octobre 2019, votre médecin généraliste, le 08 octobre 2019, votre cardiologue, le 24 octobre 2019 et votre gynécologue, le 26 juillet 2019. Vous déposez par ailleurs les copies d'un rapport médical vous concernant, rédigé par le docteur Edouard [K.M.], le 02 juillet 2015, de deux documents médicaux relatifs à votre sœur, Ambroisine, datés du 22 mai 2020 et d'une photographie de votre sœur Ambroisine. Vous déposez également un lien Youtube et deux photographies concernant votre maison incendiée et enfin, une attestation de témoignage de la Présidente du Forum Inter-régional des Femmes Congolaises/section Bandundu (FIREFEC/BDD), Pia Preux- Makengo, datée du 04 décembre 2019.

Le 14 septembre 2019, vous êtes entendue par le Commissariat général qui décide, le 14 octobre 2020 de déclarer votre nouvelle demande de protection internationale recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. Vous êtes conviée à un nouvel entretien personnel, le 10 novembre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il transparaît en effet de la note rédigée par votre avocate (voir farde « documents », document n°1), de vos déclarations ainsi que des attestations psychologiques déposées dans le cadre de votre demande de protection internationale (voir farde « documents », documents n° 2-10, 16) qu'il existe dans votre chef une fragilité physique et psychique, ainsi qu'une symptomatologie indiquant la présence d'un stress post-traumatique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels réalisés par un officier de protection féminin formé aux dossiers traitant de violences sexuelles, de l'assistance d'une interprète féminine, mais également d'une attention particulière quant à votre compréhension de la procédure et des questions posées, ainsi qu'à la prise en compte de votre état psychologique actuel tout au long de vos entretiens personnels (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 6-7, 16 et du 10/11/20, pp. 4-5, 7, 11). En outre, à la demande de votre avocate, au terme de votre premier entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, p. 18), vous avez bénéficié de la présence de votre personne de confiance, à savoir votre assistante sociale, Madame Arana [G.], tout au long de votre second entretien personnel. A noter finalement que si vous avez, par ailleurs, fait état de difficultés à vous exprimer sur certains sujets douloureux durant vos entretiens personnels, il ressort des notes de ces deux entretiens que l'officier de protection a pris soin de réitérer ses questions en vous en expliquant l'objectif et l'importance que vous y répondiez de la manière la plus précise possible pour le traitement de votre demande, vous donnant ainsi l'occasion de vous exprimer pleinement sur votre vécu (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 15-16 et du 10/11/20, pp. 3-5, 9, 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre seconde demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'une part, d'être à nouveau violée par les soldats et, d'autre part, d'être tuée par votre belle-famille qui vous reproche votre premier viol et le fait d'avoir quitté votre mari. Vous affirmez en outre craindre votre mari, car celui-ci ligue sa famille contre vous suite à votre séparation et terminez en expliquant que vous ne sauriez pas chez qui aller en cas de retour dans votre pays, car votre famille ne vous parle plus suite à la mort de votre soeur, empoisonnée par votre belle-famille (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, p. 14).

Tout d'abord, concernant vos craintes relatives à votre mari, le Commissariat général n'entend pas remettre en question que vous ayez rencontré des difficultés relationnelles avec votre mari et subi des violences physiques et psychologiques de sa part, ayant mené à votre séparation en 2019. De fait, il ressort de vos déclarations que vous avez pu fournir un ensemble d'explications empreintes de vécu quant à votre conflit conjugal en RDC, et surtout en Belgique, ainsi qu'aux raisons à l'origine de cette mésentente et à la manière dont vous appréhendez cette situation au quotidien (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 4-7, 12-13, 15-16 et du 10/11/20, pp. 3-6, 8-9). Vous fournissez aussi plusieurs documents, émanant d'intervenants professionnels, à savoir votre psychologue, votre assistante sociale et une interprète sociale, ayant eux-mêmes été témoins directs de la manière dont votre mari se comportait avec vous (voir farde « documents », documents n°3 à 5, 16), et venant, par-là, renforcer la crédibilité de vos propos.

Cependant, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existerait une crainte fondée de persécution liée à votre mari en cas de retour en RDC. De fait, il y a lieu, tout d'abord, de constater que votre mari se trouve toujours en Belgique, que vous ne savez pas exactement où il est et que vous n'êtes plus en contact avec lui depuis avril 2019 (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp.7-8 et du 10/11/20, p. 12). Ces éléments, et a fortiori celui selon lequel vous n'avez plus aucune nouvelle de votre époux, fournissent une première indication quant au fait que vos craintes à son sujet se révèlent très hypothétiques et non actualisées. Plus encore, le Commissariat général constate d'importantes contradictions dans vos propos quant aux réactions de votre mari lorsque vous lui signifiez que vous le quittez. De fait, vous dites d'abord que lorsque vous êtes partie, votre mari a appelé sa famille pour demander qu'on vous envoie au village si vous rentriez en RDC. Vous dites ensuite que cette menace existe en fait depuis longtemps et qu'elle est liée à votre viol de 1997, vous contredisant une première fois. Vous augmentez alors l'incohérence de vos déclarations en disant que votre mari, à l'annonce de votre départ, vous avait simplement dit de faire ce que votre coeur désirait, qu'il n'avait pas besoin de vous et que vous étiez une sorcière, pour terminer par affirmer que si vous rentrez en RDC, votre mari va dire à sa famille de faire ce qu'ils veulent de vous, à savoir vous envoyer au village ou vous empoisonner (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 4-7, 14). A l'analyse de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne parvenez pas à établir de manière concrète et crédible un lien entre votre mari et vos craintes en cas de retour en RDC, déforçant par-là d'emblée, le crédit à accorder à vos craintes envers votre belle-famille.

En outre, au sujet de votre belle-famille, le Commissariat général constate que vos déclarations ne lui permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution à leur égard en cas de retour dans votre pays. En effet, s'il ne réfute pas le fait que vous ayez pu subir des moqueries et des insultes de la part des membres de la famille de votre mari et que celles-ci aient pu représenter une situation compliquée pour vous, il constate néanmoins que vos propos à ce sujet ne relèvent pas d'un degré de gravité suffisant à établir l'existence de faits de persécution passés à votre encontre. De fait, interrogée à plusieurs reprises sur votre vécu avec votre bellefamille, vous évoquez uniquement le fait qu'ils faisaient les deuils chez vous pour pouvoir vous dénigrer, une dispute où ils voulaient vous faire sortir de chez vous et une autre où ils vous avaient déshabillée et insultée, le fait qu'ils disaient à votre mari de ne pas vous donner d'argent et que l'une des tantes de votre mari vous avait maudite à l'aide d'une statuette. Vous ajoutez que l'une de vos belles-soeurs, après votre départ, avait dit que vous alliez mourir en se couchant devant chez vous, tout en demandant à votre fille de filmer la scène (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 3-5, 16 et du 10/11/20, pp. 3, 10-11). Or, force est de

constater que vous vous montrez capable de n'exposer qu'un nombre très limité d'événements relatifs à ce conflit familial, couvrant pourtant une période de plus de vingt ans, mais également que les faits décrits ne font pas état de violence physique à votre rencontre, ceux-ci se cantonnant à une série de moqueries et d'humiliations.

De plus, si vous dites avoir été et être encore menacée d'être envoyée au village pour y finir vos jours emprisonnée et soumise à l'esclavage du fait de votre viol, le Commissariat général ne peut que constater que ces menaces n'ont jamais été mises en oeuvre en l'espace de près de deux décennies durant lesquelles votre belle-famille aurait pourtant largement eu l'occasion de les mettre à exécution, renforçant dès lors sa conviction quant à la gravité insuffisante des faits invoqués au sujet de la famille de votre époux, mais également l'impossibilité d'établir l'existence de craintes fondées dans votre chef en cas de retour.

Par conséquent, au regard des considérations posées supra, le Commissariat général ne peut croire que vous vous trouveriez effectivement au coeur d'un conflit familial grave, violent et répétitif, tel qu'il aurait pu, de ce fait, constituer une persécution par le passé, et a fortiori être à la base d'une crainte fondée de persécution actuellement en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, vous évoquez également le fait que vos deux soeurs et votre frère auraient été empoisonnés par votre belle-soeur, Marie, pour motiver vos craintes (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 3-5 et du 10/11/20, p. 3). Le Commissariat général constate toutefois que vous ne vous montrez aucunement capable d'établir que ces derniers auraient effectivement été empoisonnés, puisque vos déclarations à ce sujet se basent uniquement sur des rumeurs et des hypothèses. En outre, si vous remettez plusieurs documents pour appuyer le fait que votre soeur, Ambroisine, souffre d'empoisonnement (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 9-10), il y a lieu de relever que ces derniers ne peuvent venir établir vos craintes. De fait, vous remettez deux documents médicaux établis à Kinshasa, tous deux rédigés le 22 mai 2020, faisant état, pour l'un, d'une hospitalisation entre 15 mars et le 22 mai 2020 et pour l'autre d'une série de frais médicaux concernant Ambroisine (voir *farde « documents »*, documents n° 11 et 12). Or, si ces documents indiquent que votre soeur a pu être hospitalisée, ceux-ci ne font aucunement mention des raisons de cette hospitalisation, pas plus que d'un quelconque lien avec un empoisonnement. Vous déposez également une photographie censée représenter Ambroisine (voir *farde « documents »*, document n° 13). Cependant, celle-ci n'est pas pertinente dans le cadre de l'établissement des faits que vous relatez, aucune conclusion ne pouvant être tirée d'une simple photographie.

Quant à vos craintes relatives au fait que votre famille ne vous parle plus et que vous n'auriez pas d'endroit où aller en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général rappelle tout d'abord que vous n'avez pas pu établir l'existence des empoisonnements à l'origine de votre mésentente avec votre famille. Vous ne faites par ailleurs état d'aucun autre problème lié à votre propre famille (voir notes de l'entretien personnel du 10/11/20, p. 10). Le Commissariat général constate, en outre, que le simple fait que vous n'avez personne chez qui aller en cas de retour en RDC, ne constitue pas, en soi, une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave. Il signale finalement que, contrairement à ce que vous invoquez, il ressort de vos propos que vous parlez toujours à votre soeur, Ambroisine, mais également à une partie de vos enfants (voir notes de l'entretien personnel du 10/11/20, pp. 2, 6). Partant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas non plus de craintes fondées de persécution ou d'atteinte grave quant à ce volet de vos craintes.

Ensuite, vous invoquez le fait d'avoir été violée à deux reprises, une première fois en 1997 et une seconde fois en 2015 par des hommes armés s'en étant pris à vous du fait de votre appartenance à l'ethnie ngbandi et votre crainte d'être à nouveau agressée en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, si le Commissariat général rappelle que votre première agression avait été considérée comme établie dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, il estime néanmoins que vos déclarations relatives à votre second viol ne permettent pas de conclure que ce dernier soit établi. De fait, dans un premier temps, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement peu constante au sujet de vos agresseurs, puisque si vous commencez par dire que vous aviez cru reconnaître l'un des soldats qui passaient devant chez vous, vous expliquez par la suite que vous n'auriez pas pu les reconnaître puisqu'ils avaient caché leur visage. Ensuite, si vous dites avoir reconnu l'un d'eux à la télévision simplement sur base de son regard, vous vous contredisez en expliquant après que vous n'auriez pas pu les reconnaître dans la rue. Le Commissariat général note également que vous fournissez des versions différentes du comportement de l'un de vos agresseurs lorsque vous l'aviez fixé. En effet, si vous dites d'abord qu'il vous avait dit que même si vous le fixiez,

vous ne pourriez pas le reconnaître et qu'il avait ensuite relevé sa cagoule sur ses yeux, vous dites par la suite que celui-ci vous avait en fait menacée et obligée à fermer les yeux pour ne pas le regarder. En outre, vous ne parvenez pas à rendre crédible le motif ethnique de cette agression. De fait, interrogée sur la manière dont ils auraient pu savoir que vous étiez ngbandi, vous ne donnez aucune information permettant d'établir un lien précis et concret entre ces hommes et les hypothèses que vous énoncez, à savoir qu'il y avait des agents du renseignement dans le quartier et que le tenancier du bar devant chez vous vous avait un jour dit qu'il était pour Kabila et vous pour Mobutu. Ensuite, alors que vous vous montriez capable de dater votre viol au travers des différents documents remis à l'appui de votre demande (voir farde « documents », documents n° 1, 2 et 10), vous signalez par la suite avoir oublié cette date, avant de vous en souvenir au moment de fournir le récit libre de votre agression, renforçant par-là, le caractère peu constant de vos propos (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question n° 16 et notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 10, 17 et du 10/11/20, pp. 13-14).

En outre, vous déposez deux documents quant aux soins que vous auriez reçus suite à ce viol. Il s'agit d'une attestation de témoignage de Jean-Pierre [L.M.], Secrétaire général de la Fondation Bill Clinton où vous déclarez vous être rendue directement après cet événement, ainsi que d'un rapport médical, rédigé par le Dr. Edouard [K.M.] suite à votre hospitalisation consécutive à votre visite à la Fondation (voir farde « documents », documents n° 2 et 10). Cependant, il y a lieu de constater que le premier document relate un contexte et un mobile différents concernant votre agression, à savoir que vous auriez été agressée car vous aviez reconnu l'un de vos agresseurs de 1997 et qu'il fallait vous mettre en garde. De plus, le document indique que vous vous êtes rendue à l'association à deux reprises. Or, si vous déclarez d'abord ne jamais vous être rendue dans cette association avant d'être violée pour la seconde fois, vous dites ensuite que vous vous y étiez souvent rendue entre vos deux agressions, mais pas officiellement. En plus d'être incohérents, force est de constater que vos propos, quelle que soit votre version, restent contradictoires avec le document. En outre, si vous affirmez avoir demandé que ce document soit rédigé au moment de la préparation de votre demande ultérieure, soit en 2019, le document est quant à lui daté du 03 avril 2015. Vos justifications à ce sujet, se limitant à dire que quand le document avait été rédigé, ils avaient en fait mis la date du problème, ne convainquent pas le Commissariat général (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 10-12). Enfin, il y a lieu de relever que ce document est un simple Word, ne comportant aucune en-tête, cachet ou signature manuscrite et empêchant le Commissariat général d'en établir formellement la provenance (voir farde « documents », document n°2). Pour ce qui est du second document (voir farde « documents », document n°10), le Commissariat général constate que l'auteur indique vous avoir soignée lors de vos deux agressions. Or, vous expliquez avoir été prise en charge par l'hôpital Mama Yémo en 1997 et pas par l'hôpital général de Kinshasa. Ensuite, si ce document indique que vous aviez été prise en charge par l'hôpital jusqu'au 29 juin 2015, constatons que vous indiquez n'avoir été hospitalisée que 4 ou 5 jours, tandis que le premier document indiquait une hospitalisation ayant déjà eu lieu au mois d'avril 2015, moment de sa rédaction. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le même nom que celui mentionné sur le rapport médical concernant le médecin vous ayant reçue à l'hôpital (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, p. 11 et du 10/11/20, pp. 13-14). Face à ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de force probante de ces documents, mais également le fait que ceux-ci viennent encore déformer votre crédibilité au vu des nombreux vices de forme et de fond constatés.

Par ailleurs, vous remettez, pour appuyer vos déclarations quant à ce viol subi en 2015, d'autres documents attestant de votre état psychique et physique. Ainsi, vous déposez d'abord deux attestations de suivi psychologique rédigées par votre psychologue, Matthieu [M.], les 13 septembre et 24 novembre 2019 (voir farde « documents », documents n° 4 et 16). Celui-ci y fait état de votre fragilité psychique et de la présence de symptômes typiques d'un syndrome de stress post-traumatique, s'y réfère aux précédentes attestations rédigées dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (écartées par ce dernier dans son arrêt n° 216840 – voir dossier administratif) et revient sur votre vécu traumatique en RDC et en Belgique. Il y a toutefois lieu de constater que ces attestations ont été établies uniquement sur base de vos affirmations et qu'elles ne peuvent en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants, comme l'indique d'ailleurs votre psychologue dans sa première attestation (voir farde « documents », document n°4). De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil

et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer, en partie, sa fragilité psychologique.

Vous fournissez également plusieurs documents médicaux, destinés à démontrer des problèmes de santé survenus, selon vos dires, des suites de votre viol en 1997 (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, p. 13 et du 10/11/20, p. 12). Il s'agit d'une attestation rédigée le 04 octobre 2019 par votre kinésithérapeute, Benoit [S.], d'une autre écrite par votre médecin généraliste, Alessandra [M.], le 08 octobre 2019 et des deux rapports médicaux, l'un émanant de votre cardiologue, Ioan-Daniel [P.], daté du 24 octobre 2019 et l'autre provenant de votre gynécologue, Elise [M.], daté du 26 juillet 2019 (voir farde « documents », documents n°6 à 9). Alors que votre kinésithérapeute et votre cardiologue mentionnent uniquement la présence d'un contexte traumatique, votre médecin et votre gynécologue mentionnent le fait que vous ayez subi deux viols, l'un en 1997 et l'autre en 2015. Or, outre le fait que vous ayez clairement mentionné que vos problèmes de santé étaient intervenus après le premier viol que vous invoquez, il y a lieu de constater que vos médecins se réfèrent uniquement à vos propres déclarations et n'établissent aucunement de lien entre votre agression de 2015 et votre santé physique, ne permettant dès lors pas de venir restaurer la crédibilité de vos propos au sujet de ce second viol.

Finalement, si l'attestation de témoignage rédigée par votre interprète sociale, Minouche [M.], en date du 17 septembre 2019 (voir farde « documents », document n°5) relatait des faits auxquels celle-ci avait directement assisté concernant votre relation conflictuelle avec votre mari, force est de constater que la même force probante ne peut pas être accordée à ses propos relatifs au fait que vous auriez subi deux agressions sexuelles. En effet, ses propos à ce sujet se basent, dans ce cas, uniquement sur vos propres déclarations et non sur des événements dont elle aurait été le témoin.

Au regard des arguments développés supra démontrant de l'absence de crédibilité de la seconde agression sexuelle que vous invoquez, le Commissariat général se réfère dès lors à son argumentation, et plus encore à celle du Conseil du Contentieux des étrangers, développées dans le cadre de votre première demande et ayant autorité de chose jugée, à savoir que le viol dont vous avez été victime en 1997 n'est pas remis en cause, mais aussi que vos craintes en découlant souffrent d'un défaut d'actualité et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que cette persécution passée serait amenée à se reproduire. Le Commissariat général vous renvoie également aux conclusions du Conseil du Contentieux des étrangers quant à l'impossibilité pour les documents médicaux précédemment déposés de venir inverser le sens de sa décision (voir dossier administratif).

Pour finir, vous remettez encore plusieurs documents, à savoir un lien Youtube et les copies de deux photographies (voir farde « documents », document n°14) en affirmant qu'il s'agit de votre maison ayant été incendiée au mois de mai 2020. Or, si la vidéo indique que cette maison, similaire à celle représentée sur les deux photographies, serait effectivement la vôtre, il ressort de vos déclarations que vous ne liez aucunement cet incendie aux craintes invoquées pour soutenir votre demande de protection internationale (voir notes de l'entretien personnel du 14/09/20, pp. 8-9). Ces documents ne permettent dès lors pas de venir inverser les considérations posées supra.

Quant à l'attestation rédigée par Madame Preux-Makengo, Présidente du FIREFEC/BDD, le 04 décembre 2019 (voir farde « documents », document n° 15), celle-ci fait uniquement état du fait que vous avez subi des violences atroces dans votre pays, sans toutefois en donner les détails, et fournit certaines informations relatives à votre capacité d'intégration en Belgique non pertinentes dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Elle ne suffit donc pas à venir établir vos craintes.

Finalement, concernant la note de votre avocate, Maître Estelle Didi, rédigée le 31 octobre 2019 dans le cadre de votre demande ultérieure de protection internationale (voir farde « documents », document n°1), son analyse ne révèle aucun élément probant susceptible de venir modifier les considérations du Commissariat général posées plus haut, celle-ci se contentant de reprendre vos propres propos tenus dans le cadre de vos déclarations.

Il convient également de relever qu'une copie des notes de vos deux entretiens personnels vous a été envoyée respectivement le 19 octobre 2020 et le 17 décembre 2020, mais que vous n'avez fait parvenir aucune observation quant à celles-ci. Vous êtes donc réputée en avoir confirmé le contenu.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat

général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 16 janvier 2023 et reçue le 17 janvier 2023, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 janvier 2023, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse déclare s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

3.5. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.5.1. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas la réalité du viol subi par la requérante en 1997 ainsi que des violences physiques et psychiques dont elle a été victime durant toute sa vie de la part de son mari. Elle ne remet pas plus en doute les moqueries, humiliations et insultes infligées à la requérante par sa belle-famille. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc notamment sur la question de savoir si les maltraitances subies par la requérante à

cause de sa belle-famille atteignent un degré de gravité suffisant pour pouvoir être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève et sur la question de l'actualité de la crainte de la requérante à l'égard de son mari.

3.5.2. La partie requérante, par sa note complémentaire du 16 janvier 2023, exhibe l'acte de décès de l'époux de la requérante. Le Conseil constate donc que la question de l'actualité de la crainte de la requérante à l'égard de son mari ne se pose plus.

3.5.3. Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée afférente au niveau de gravité des maltraitements infligés à la requérante par sa belle-famille.

Le Conseil estime que cette motivation fait fi du profil particulier de la requérante qui, pour rappel, est une femme âgée de soixante-trois ans, présentant une grande vulnérabilité et un état médico-psychologique inquiétant, ayant subi un viol et des violences domestiques répétées pendant de nombreuses années. Si les faits décrits par la requérante peuvent sembler consister en des faits de faible gravité pour une personne ordinaire, il est indéniable qu'ils ont une toute autre répercussion sur une personne présentant un profil tel que celui de la requérante.

Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les faits décrits par la requérante ne peuvent être qualifiés de persécutions.

3.5.4. Par ailleurs, le Conseil estime également que la circonstance nouvelle du décès du mari de la requérante augmente le risque qu'elle subisse des persécutions de la part de sa belle-famille qui, au vu des faits de la cause, la tiendra à l'évidence pour responsable dudit décès.

3.5.5. La question qui se pose encore est donc celle de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection de ses autorités nationales en raison des persécutions dont elle a été la victime de la part de sa belle-famille. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le Conseil rappelle également que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans son pays d'origine et si les recours y relatifs sont ou non épuisés, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'a pas accès à une protection effective de la part de ces autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.6. Le Conseil estime que compte tenu de son profil particulier et de sa situation personnelle, il est difficilement concevable que la requérante puisse avoir accès à une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. A cet égard, il relève notamment que l'attestation de suivi psychologique du 18 janvier 2023 mentionne entre autre les symptômes suivants dans le chef de la requérante : « *troubles de la mémoire, désorientation spatio-temporelle, sentiments d'isolement et d'insécurité, culpabilité et honte, peur invalidante des représentants des forces de l'ordre,...* ». Les mêmes raisons poussent également le Conseil à croire qu'il n'existe pas pour la requérante une alternative de protection interne, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.7. Il ressort des dépositions de la requérante qu'elle a été victime d'un viol et que durant de nombreuses années, elle a été fréquemment humiliée, maltraitée et menacée par son mari et sa belle-famille. La partie défenderesse ne conteste pas ces faits. Selon les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or, aucun motif de la décision litigieuse ne permet de renverser la présomption instaurée par la disposition précitée.

3.5.8. En tout état de cause, le Conseil est d'avis que la nature et le degré de gravité des persécutions subies par la requérante ont, à l'évidence et au vu de l'avis psychologique du 18 janvier 2023 engendré, dans son chef, une souffrance psychologique importante. Le Conseil estime pouvoir en conclure que la requérante nourrit une crainte subjective exacerbée qui rend inenvisageable un retour dans son pays d'origine.

3.6. A l'audience, la partie défenderesse n'expose aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent puisqu'elle se limite à s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.7. Le Conseil considère donc que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. La crainte de la requérante est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des critiques y relatives exposées dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE